388219

Statuts annexés à l'Arrêté du 18 MAR. 2014

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations
Patrick AUDEBERT

Vu à la section de l'Intérieur
Le 25.2.13
Le Rapporteur

STATUTS DU CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE

Annule et remplace les statuts du 28 septembre 1994 et ceux du 13 juin 2012, acceptés par l'AGE mais non validés par le Ministère de l'Intérieur

1 -BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : L'Association dite "Centre de Culture, Recherches et Documentations Historique sur l'Algérie", créée en 1974, prend le nom de "Centre de Documentation Historique sur l'Algérie", avec le sigle "C.D.H.A." Cette Association a pour but de rechercher partout, en France et hors de France, rassembler, répertorier, conserver et faire connaître la documentation sous toutes les formes d'expression (histoire, littérature, arts plastiques, documents sonores, musique, etc...) concernant l'Algérie avant et pendant la présence française, et les suites de cette présence. Elle se donne pour règle une objectivité totale, en s'interdisant toute discrimination ou prise de position fondée sur des considérations philosophiques ou politiques. Elle se met en mesure, ainsi de fournir aux contemporains et aux générations futures un moyen fiable d'information sur la part d'histoire partagée par les Français et les Algériens pendant plus d'un siècle, et sur les conséquences proches ou lointaines qui en ont résulté pour les deux pays.
L'Association peut aussi recueillir, dans le même esprit des informations concernant la Tunisie et le Maroc. Pour favoriser la réalisation de son dessein, elle peut s'associer à d'autres institutions analogues d'intérêt spécifiquement culturel.

Article 2 : L'Association a une durée illimitée. Elle a son siège à Aix en Provence, département des Bouches du Rhône. Ce siège ne peut être transféré ailleurs que par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'Association a pour moyen d'action principal la mise à disposition du public de la documentation qu'elle constitue. Elle agit également par la participation à des publications, à des conférences ou expositions, par la réponse à des questions sur l'Algérie ou les autres pays sur lesquels elle possède des informations, par l'aide à ses adhérents pour leurs recherches personnelles.

Article 4: L'Association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Des personnes morales légalement constituées peuvent être membres de l'association. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont choisis en raison de leur notoriété ou de l'aide qu'ils ont apportée à l'Association. Ils sont nommés après délibération du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Ils forment le comité d'honneur, dont les délégués peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Aux Assemblées Générales, les membres d'honneur siègent avec la même voix délibérative que les autres membres.

Article 5 : La cotisation annuelle des membres actifs et des membres bienfaiteurs est fixée et relevée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : La qualité de membre de l'Association se perd:
- par la démission, présentée par courrier.
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation pendant deux ans, après rappel infructueux, ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le Membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration

Article 7: L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par l'Assemblée Générale, est de quinze au moins et de vingt quatre au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les membres élus sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre absent ou empêché. Le remplacement définitif est effectué, par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8: Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé a minima d'un Président, d'un vice président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, dans la limite du tiers de l'effectif du Conseil d'Administration. Le Bureau est élu pour deux ans. Il est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est responsable de tous les documents qui peuvent être remis à l'Association et qui, selon la volonté des donateurs demeurent la propriété exclusive de l'Association.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres ou sur la demande du quart des membres de l'association. Si le Président est empêché, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Secrétaire Général. La présence physique du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 11 : L'Association peut organiser des sections régionales sans personnalité juridique propre. Chaque section est animée par une équipe de gestion composée d'un président de section, d'un secrétaire de section et d'un trésorier de section. La composition est agréée par le Conseil d'Administration de l'association et soumise à l'Assemblée Générale de l'association. La création de la section est notifiée au Préfet du siège de l'association.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur production des justificatifs de ces frais. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Les personnes rétribuées par l'Association en raison de leur fonction peuvent être appelées par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 13 : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, mais peut, pour ce faire ou pour tous les actes de la vie administrative ou financière de l'Association, donner pouvoir au Secrétaire Général, pour le remplacer en cas d'empêchement. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé qu'en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 15 : L'acceptation des dons et legs, par délibération du Conseil d'Administration, prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil

L'Assemblée Générale.

Article 16: L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation ou dispensés du paiement de toute cotisation en application de l'Article 4, dernier alinéa. Elle se réunit au moins une fois par an sur Convocation du Conseil d'Administration adressée plus de quinze jours avant la réunion ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, dispose du même pouvoir. Les membres absents peuvent donner pouvoir de les représenter à l'Assemblée Générale ; aucun présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en plus du sien..
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration
L'Assemblée entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les rapports annuels et les comptes sont tenus à disposition de tous les membres de l'association au siège de celle-ci ou adressés par demande express des intéressés.
Sauf application de l'article 12, les personnes rétribuées par l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.
Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association

Article 17 : Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Dotation. Ressources annuelles.

Article 18 : La dotation comprend :
1. Une somme de 304.90 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Éventuellement des immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.
3. Des capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé.
4. Des sommes versées pour le rachat des cotisations.
5. Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.
6. Une partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 19 : Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 20 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :
1. Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5 de l'article 18 ;
2. Des cotisations et dons de ses membres ;

3. Des subventions notamment de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements publics
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Du produit des manifestations auxquelles participe l'Association ;
6. Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
7. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
D.L.P.A.J.
Associations et Fondations

Article 21 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultats. Éventuellement, s'il en est créé, chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Il est justifié chaque année auprès du Préfet compétent, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et du Ministère de tutelle chargé des Rapatriés, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Modifications des statuts. Dissolution.

Article 22 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance. Le vote des modifications statutaires peut s'effectuer par correspondance. L'assemblée générale réunie à cet effet ne peut valablement délibérer que si elle se compose du dixième au moins des membres en exercice et si la totalité des votes exprimés atteint au moins la moitié des voix des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23 : Le vote de la dissolution peut s'effectuer par correspondance. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, ne peut valablement délibérer que si elle se compose d'au moins un tiers plus un des membres en exercice et si la totalité des votes exprimés atteint au moins la moitié plus une des voix des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. elle attribut l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique, ou a des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée..

Article 24 : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22 et 23 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Culture et au Ministère de tutelle chargé des Rapatriés. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Surveillance.

Article 25 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à un tout autre fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Culture et au Ministère de tutelle chargé des Rapatriés.

Article 26 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture ont le droit de visiter ou de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 : Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

A Aix en Provence, le 25.09.2013

CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE « BIBLIOTHEQUE »
CDHA
BP 30502
13091 AIX EN PROVENCE CEDEX 02
☎ : 04 42 52 32 89
contact@cdha.fr
www.cdha.fr